

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2462)

Tombé

AMENDEMENT

N ° CS522

présenté par

Mme Lorho, M. Frappé, Mme Loir, M. de Lépinau, M. Dessigny, M. Bentz, Mme Dogor-Such et
Mme Pollet

ARTICLE 20

À l'alinéa 5, substituer aux mots :

« au jour de l' »

les mots :

« un an après la date d' ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La garantie en cas de décès d'un contrat d'assurance « est de nul effet si le membre participant se donne volontairement la mort au cours de la première année de l'adhésion ou du contrat collectif » (art. L. 223-9 C. mut.). Or, le suicide assisté énoncé au présent article revient à se donner volontairement la mort. Par mesure d'équité de traitement avec les autres assurés, il apparaît légitime que la dérogation d'un an relative à la commission d'un suicide soit également prise en compte dans le cas du suicide assisté. Cet amendement entend ainsi proposer l'instauration d'un délai d'un an pour l'application du présent article.